



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR EXAMEN AU
CAS PAR CAS SUR LA NECESSITÉ D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

**Projet de modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation (PPRI) de Brive-la-Gaillarde**

Rapport de présentation



Secteur des Trois Provinces - crue des 5 et 6 juillet 2001. Source : Préfecture de la Corrèze

Table des matières

0. Préambule	3
1. Personne publique responsable.....	3
2. Caractéristiques du PPRi.....	4
2.1. Périmètre du plan.....	4
2.2. Raison et caractérisation	4
2.2.1. Principes généraux d'un PPRi.....	4
2.2.2. Caractérisation du PPRi de Brive-la-Gaillarde : modification.....	4
3. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRi.....	6
3.1. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa.....	6
3.2. Enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRi.....	8
3.2.1. Périmètre concerné.....	8
3.2.2. Occupation et vocation actuelle des sols.....	8
3.2.3. La planification sur le secteur.....	8
3.2.3.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	8
3.2.3.2. Documents d'urbanisme existants	8
3.2.3.3. Pression de l'urbanisation	9
3.2.4. Zonages environnementaux dans le périmètre	10
3.2.4.1. Nature, sites, paysages.....	10
3.2.4.2. Eau.....	11
3.2.4.3. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	12
4. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan	13
4.1. La santé humaine.....	13
4.2. La population.....	13
4.3. La diversité biologique.....	13
4.4. La faune.....	14
4.5. La flore.....	14
4.6. Les sols.....	14
4.7. Les eaux.....	14
4.8. L'air.....	14
4.9. Le bruit.....	14
4.10. Le climat.....	14
4.11. Le patrimoine culturel architectural et archéologique.....	14
4.12. Les paysages.....	15
5. Conclusion.....	15
6. Annexes cartographiques.....	15

0. Préambule

Le présent rapport a pour objectif d'apporter à l'Autorité environnementale les éléments nécessaires à l'aide à la décision pour définir si la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation (PPRi) du bassin de Brive-la-Gaillarde doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

En application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPRn) sont soumis à un examen au cas par cas en vue de déterminer la pertinence d'une évaluation environnementale, en application des articles R.122-17.-II. 2° et R.122-18.-I. du code de l'environnement. Par ailleurs, les révisions et les modifications des PPRn, telles que définies par l'article L.562-4-1 et les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après cet examen par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet examen se fait en amont de la prescription, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration, la révision ou la modification des PPRn, doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Pour tous les examens au cas par cas des PPRn prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le préfet de département est l'autorité environnementale.

1. Personne publique responsable

La personne publique responsable du PPRi est le préfet du département de la Corrèze, avec l'appui de la Direction départementale des territoires de la Corrèze.

Coordonnées des personnes en charge de l'élaboration du PPRi :

Direction départementale des territoires de la Corrèze
Service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)
Unité risques

Marie-Christine MARTIN Chef de l'unité risques marie-christine.martin@correze.gouv.fr 05 55 21 80 19	Delphine FOUILLADE Réfèrent risques naturels et technologiques delphine.fouillade@correze.gouv.fr 05 55 21 81 34
---	---

2. Caractéristiques du PPRi

2.1. Périmètre du plan

La commune de Brive-la-Gaillarde est couverte actuellement par un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) pour les débordements de la Corrèze, axe hydrographique majeur du département.

La modification du PPRi portera sur le secteur des Trois Provinces, espace déjà urbanisé, comprenant un centre commercial et une station service sous enseigne « Leclerc », et une surface commerciale sous enseigne « Conforama » **(cf annexe 2a : plan de situation)**

2.2. Raison et caractérisation

2.2.1. Principes généraux d'un PPRi

Le PPRi a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 5 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRi est un document réglementaire réalisé par les services de l'État en concertation avec les collectivités concernées, et d'autres organismes spécialisés (SDIS, organismes consulaires...). Le PPRi régleme l'utilisation des sols dans la zone inondable en tenant compte des niveaux de risque identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas.

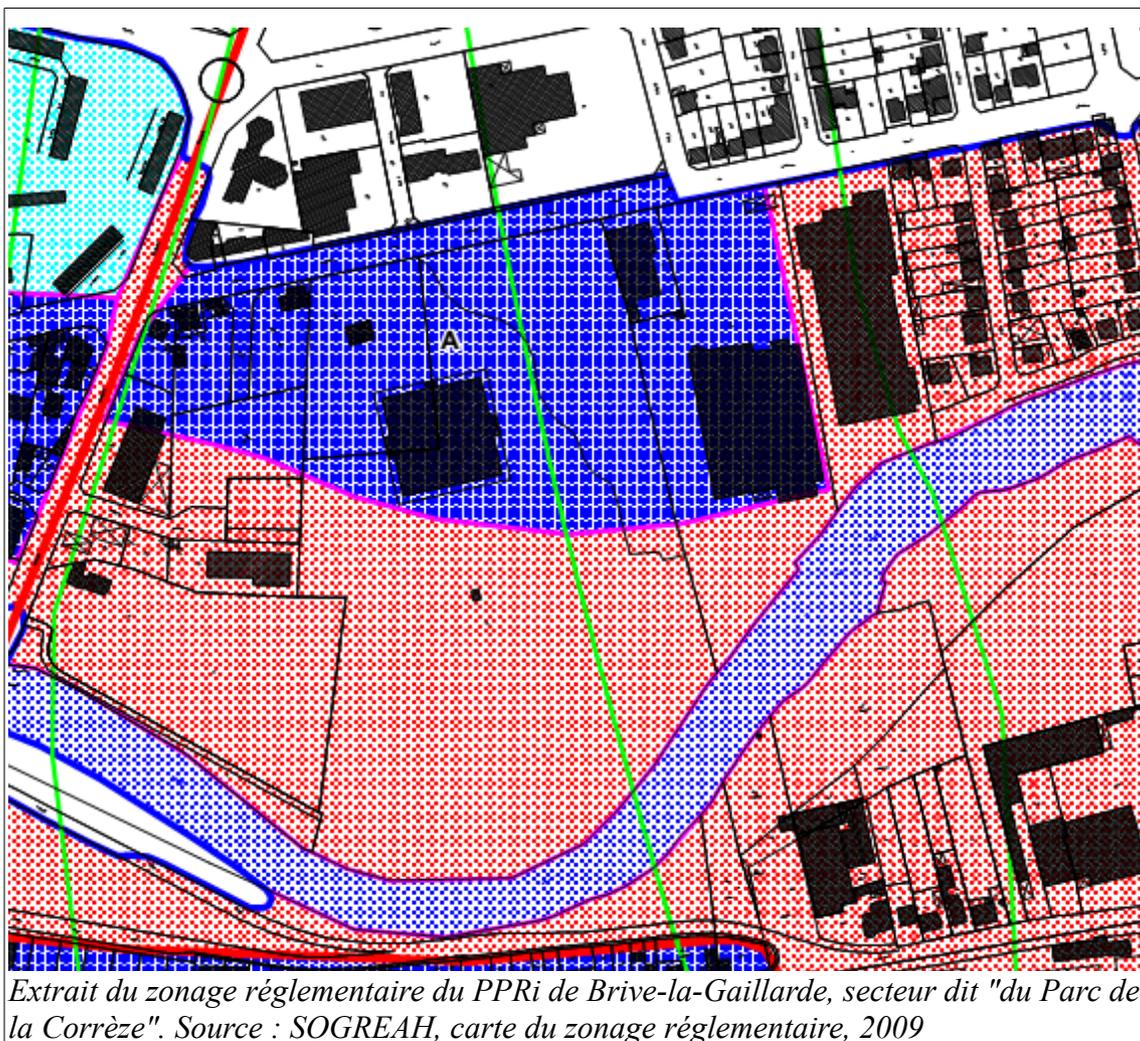
Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle influe ainsi directement sur le développement des collectivités, les orientant vers les secteurs permettant une moindre exposition des personnes et des biens aux aléas connus.

Le PPRi définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

2.2.2. Caractérisation du PPRi de Brive-la-Gaillarde : modification

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation, basé sur la crue des 3 et 4 octobre 1960 (plus forte crue connue), a été élaboré et approuvé en 1999 sur la commune de Brive-la-Gaillarde pour le risque de débordement de la rivière Corrèze.

Une révision mineure des règlements de ces PPRi, permettant d'assouplir certains points et d'harmoniser les règlements des PPRi sur le département, a été approuvée en juillet 2009. **(cf. annexe 1 : zonage et règlement du PPRi actuel)**



Lors de l'élaboration du PPRi, les projets sur le secteur dit « du Parc de la Corrèze » de développement commercial et de loisirs, structurant pour la ville (création de cinéma « CGR », extension du centre commercial « Leclerc ») ont été acceptés sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du secteur par délocalisation d'enjeux fixés par les 3 phases du plan de masse annexé au règlement du PPRi. (cf. [annexe 1 : annexe du règlement du PPRi pour le secteur dit « du Parc de la Corrèze »](#))

La phase finale du plan de masse qui prévoyait la suppression de bâtiments commerciaux, de la salle des associations et du camping a des difficultés à aboutir. À ce jour, seul le camping a été délocalisé, l'aménagement se situe à la phase 2 du plan de masse.

La commune de Brive-la-Gaillarde sollicite aujourd'hui une modification du PPRi afin de permettre l'extension du magasin « Leclerc » sur une partie du bâtiment « Conforama », dont l'autre partie serait démolie. (cf. [annexe 2 : plan cadastral et plan projet phase définitive](#)) Le centre « Leclerc » se situe dans la zone bleu foncé A du PPRi : zone où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire. Le règlement de cette zone renvoie à un plan de masse annexé qui organise l'aménagement de ce secteur en 3 phases. Le magasin « Conforama » est situé à la fois en zone rouge du PPRi et dans le plan de masse annexé au règlement. Le PPRi ne permet pas dans son état actuel la réalisation du projet « Leclerc ».

Ainsi, afin de respecter le cadre de la modification, seul le plan de masse de la phase finale du secteur, faisant partie intégrante du règlement, sera modifié. L'emprise globale bâtie en zone inondable du projet ne sera pas plus importante que l'emprise cumulée actuelle des bâtiments de « Leclerc » et « Conforama ».

3. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRi

3.1. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Le phénomène traité par le PPRi de Brive-la-Gaillarde est l'inondation par débordement des cours d'eau de la Corrèze.

Les crues marquantes du secteur :

- crue du 3 et 4 octobre 1960 : on relève 5,43 m à Tulle (3,75 m crue décembre 1944) et 2 morts sont déplorés; les débits sont de 800 m³/s à Brive où on recense 7000 sinistrés. Il s'agit de la crue historique de référence, conformément à la doctrine nationale, car la plus forte crue connue, d'une période de retour supérieure à 100 ans.
- crue des 5 et 6 juillet 2001 : la zone industrielle de Beauregard à Brive est impactée et l'A20 est coupée. Cette crue est d'occurrence trentennale sur le secteur de Brive.

Arrêtés de catastrophe naturelle (Cat-Nat)

Des arrêtés de catastrophe naturelles relatifs à des inondations et coulées de boue ont été pris sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde :

<u>Dates des événements inondations et coulées de boue</u>	date de l'arrêté)
21/12/1993 au 12/01/1994	12 avril 1994
25/12/1999 au 29/12/1999	29 décembre 1999
05/07/2001 au 06/07/2001	06 août 2001
03/10/2010	02 décembre 2010

Études hydrauliques et cartographies récentes de l'aléa inondation :

1 - L'étude de gestion du risque inondation sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde :

En 2007, la communauté d'agglomération de Brive a fait réaliser une étude de gestion du

risque « inondations » (étude G2C). Cette étude a mis en évidence l'importance des volumes d'eau stockés pour les crues de 1960 et 2001 sur le bassin de Brive-la-Gaillarde (première zone de stockage significative du bassin de la Corrèze).

La deuxième partie de cette étude abordait les stratégies de réduction des conséquences d'une inondation s'appuyant sur les orientations du plan d'action de prévention des inondations (PAPI Dordogne). Elle donnait en particulier des pistes pour la réduction de l'aléa et la réduction de la vulnérabilité.

2 - L'étude hydraulique des crues de la Corrèze sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Brive-la-Gaillarde, en partenariat avec la ville de Malemort-sur-Corrèze (SOGREAH, 2010)

En 2010, la ville de Brive-la-Gaillarde, en partenariat avec Malemort-sur-Corrèze, a fait réaliser une étude hydraulique (modélisation 2D) des crues de la Corrèze sur la partie agglomérée des deux communes (la traversée de Malemort-sur-Corrèze n'est pas couverte dans son ensemble par cette étude). L'objectif était de disposer d'une étude fine et actualisée de l'aléa inondation (comportement de la crue de 1960 en l'état actuel des sols, notamment grâce à une acquisition d'un levé topographique précis - levé LiDAR).

Le résultat de cette étude révèle que l'enveloppe du PPRi est relativement juste bien qu'elle mette en avant quelques écarts, notamment positifs dans la traversée urbaine dense de Brive-la-Gaillarde. Cette étude prend en compte les digues réalisées dans la traversée de Brive-la-Gaillarde.

Il convient de noter que la cartographie des aléas réalisée dans le cadre de cette étude a pris en compte la grille de qualification de l'aléa utilisée aujourd'hui par la DDT 19 alors que la carte des aléas des PPRi actuels utilisait une grille de qualification de l'aléa où avec une hauteur d'eau de 2 m l'aléa pouvait être considéré moyen si les vitesses d'écoulement étaient faibles.

Une expertise de cette étude a été réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon – Département Laboratoire de Clermont-Ferrand. Elle conclut à la fiabilité des données de bases et à une cartographie précise des emprises de la crue de référence (octobre 1960) en l'état actuel des sols.

3 – la cartographie réalisée dans le cadre du TRI

La commune de Brive-la-Gaillarde fait partie des 20 communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) Tulle-Brive-Terrasson concernant les débordements de la Corrèze, identifié dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par l'article 221 de la LENE (loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010.

Sur la base d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation, le secteur Tulle-Brive, comportant en outre trois communes de la Dordogne, a été identifié comme territoire à risque important d'inondation (arrêté du préfet de bassin Adour-Garonne du 11 janvier 2013) concernant les débordements de la Corrèze et de la Vézère, ceci au regard de la concentration d'enjeux dans la zone potentiellement inondable (population, emplois, ...)

Ce TRI fait l'objet d'une cartographie représentant les surfaces inondables pour 3 types d'événements, ceux de probabilité faible (crue extrême période de retour de l'ordre de 1000 ans), de probabilité moyenne (période de retour entre 100 et 300 ans, correspondant

à l'événement de référence des PPRi existants sur le territoire) et de probabilité forte (crue fréquente, période de retour de 10 à 30 ans). (cf. [annexe n°3 : cartographie des risques du TRI, carte scénario crue moyenne pour le secteur concerné par la modification](#))

La carte des surfaces inondables pour une crue de probabilité moyenne est basée sur la crue de 1960. Toutefois, l'effet des ouvrages de protection n'a pas été pris en compte, en respect de la circulaire du 16 juillet 2012.

3.2. Enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRi

3.2.1. Périmètre concerné

La carte jointe en annexe précise le secteur concerné par la modification du PPRi. (cf. [annexe 2a 2b et 2c : plan cadastral et plan de masse projet](#)).

3.2.2. Occupation et vocation actuelle des sols

La commune de Brive-la-Gaillarde est concernée par de forts enjeux urbains. En effet, la majeure partie du linéaire de la Corrèze dans la traversée de la commune se situe en zone urbanisée, à vocation d'habitats, activités et services. La cartographie des risques établie dans le cadre du TRI montre les enjeux (bâti et surfaces d'activité économique) présents (cf [annexe 3a : carte des risques](#)).

En terme de population, la commune de Brive-la-Gaillarde constitue un des secteurs corrézien le plus peuplé : 47 411 habitants (population légale en 2012, source INSEE). Il concentre corrélativement les enjeux associés du point de vue de la pression foncière et de l'activité économique.

3.2.3. La planification sur le secteur

3.2.3.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune est couverte par le SCoT sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012.

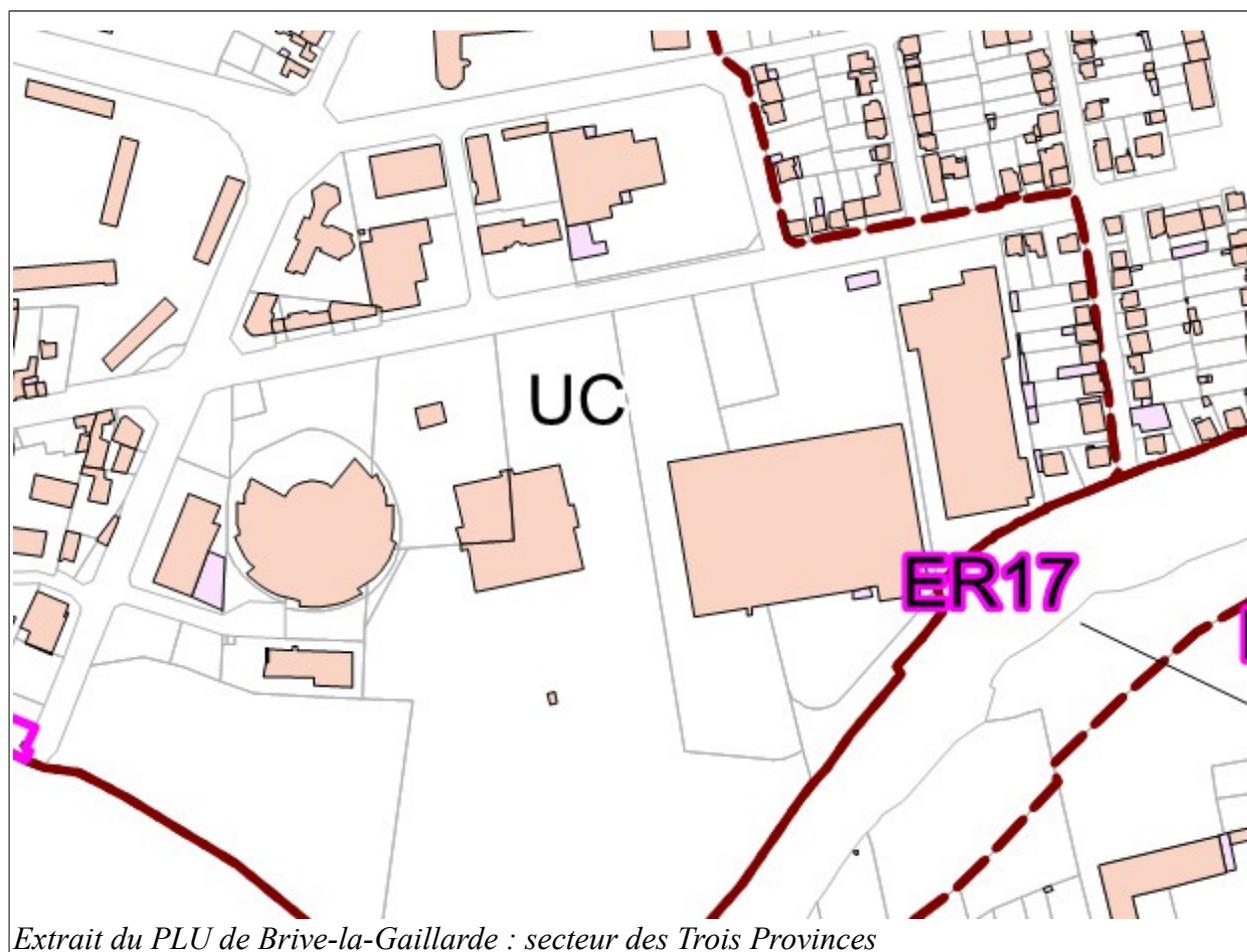
Ce schéma impose au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientation et d'objectif (DOO) l'amélioration de la connaissance et la prise en compte des risques. Le SCoT a établi un schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver ([cf annexes 4a et 4b](#)).

Le projet de modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde respectera les objectifs fixés dans le DOO d'une part de limiter l'exposition des personnes aux risques, et d'autre part une meilleure prise en compte des risques, dans le secteur concerné par la modification, tout , en conciliant le besoin de renouvellement urbain des zones inondables.

3.2.3.2. Documents d'urbanisme existants

- La commune de Brive-la-Gaillarde dispose d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/12/2011. Une révision simplifiée a été approuvée le 16/05/2013 qui n'impacte pas le

périmètre du PPRi en projet. Une révision allégée a été prescrite le 26/02/2015, dont le projet doit faire l'objet d'un examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale. Le plan local d'urbanisme en vigueur actuellement prend en compte le PPRi actuel. Le secteur des Trois Provinces est classé en zone UC du PLU : cette zone correspond à la deuxième « couronne » des faubourgs et d'habitats collectifs ; la vocation de la zone est mixte ; les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont pour objectifs de conforter la diversité des fonctions et l'implantation ou le développement de services, commerces tout en préservant la fonction résidentielle, ainsi que de permettre la densification de ce secteur. (cf annexe 4c : zonage et règlement du PLU).



Extrait du PLU de Brive-la-Gaillarde : secteur des Trois Provinces

3.2.3.3. Pression de l'urbanisation

Dans le cadre de la cartographie des risques du TRI, la population permanente et le nombre d'emplois situés en zone inondable, pour le scénario de crue moyenne de la Corrèze, ont été estimés à 7843 habitants, et 5596 emplois. (cf. annexe 3 : carte des risques du TRI)

3.2.4. Zonages environnementaux dans le périmètre

3.2.4.1. Nature, sites, paysages

La liste ci-dessous correspond aux zonages environnementaux situés sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Inventaire	Commune	Nom	Date
ZNIEFF (type I)	Brive	<u>Vallée de Planchetorte</u> (479 ha) Paroi rocheuse avec d'innombrables cavités souvent ombragées et humides, et prairies inondables qui bordent le ruisseau de Planchetorte. 3 milieux déterminants dont « prairies humides eutrophes ». Plusieurs espèces faunistiques déterminantes dont le criquet pansu et l'Oedipode émeraude. Plusieurs espèces floristiques telles que la bruyère à balai et l'anogramme à feuilles minces. (annexe 5 : fiche 523)	
		<u>Ancienne carrière et sablière du ruisseau de Courolle</u> (8 ha) 2 milieux déterminants : carrière et sablière. Plusieurs espèces faunistiques déterminantes dont le crapaud calamite, le sonneur à ventre jaune (protection nationale). Plusieurs espèces floristiques déterminantes : bruyère à balai, serapias langue (protection régionale) (annexe 5 : fiche 519)	
Site inscrit	Brive	Vallée de Planchetorte	26/07/1972
Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine	Brive	Secteur centre ancien, secteur première ceinture, et secteur seconde ceinture et ensembles isolés	28/02/2014

Aucun de ces zonages ne fait partie du secteur concerné par la modification du PPRi.

Classement des cours d'eau :

Pour le bassin Adour-Garonne, le classement au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement a fait l'objet de deux arrêtés ministériels du 7 octobre 2013, l'un fixant la liste des cours d'eau (ou parties) mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17, l'autre la liste des cours d'eau (ou parties) mentionnés au 2° du I du dit article (cf annexes 5d, 5e et 5f)

- La Corrèze est classée en liste 1 (migrateurs amphihalins) .
- La Corrèze est également classée en liste 2 : cours d'eau où le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés

Natura 2000 :

Le secteur de la modification du PPRi n'est pas concerné directement par un site Natura 2000. Cependant, le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) de la vallée de la Vézère d'Uzerche, à la limite départementale Corrèze – Dordogne, est situé en limite aval du périmètre, à la confluence entre la Vézère et la Corrèze (cf annexe 5 : arrêté ministériel du 13/04/2007 et fiche d'identité).

Le site a été désigné pour la préservation de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (des insectes, des poissons, en particulier le saumon Atlantique, un batracien, des mammifères) et de leurs habitats. L'objectif principal visé par le DOCOB est de préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

3.2.4.2. Eau

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE)

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 1er cycle de la Directive Cadre sur l'Eau qui s'appuie sur un état des lieux, réalisé en 2004. Les objectifs ont été fixés dans le SDAGE 2010-2015 approuvé par le comité de bassin en Décembre 2009.

Le 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau s'appuie sur un état des lieux, validé le 2 décembre en 2013 par le comité de bassin et dont les objectifs seront fixés dans le SDAGE 2016-2021 en cours d'élaboration (consultation du public jusqu'au 18 juin 2015).

(cf annexe 6 : fiches relatives à l'état des masses d'eau)

La rivière Corrèze est divisée en plusieurs masses d'eau. La partie relative au PPRi de Brive-la-Gaillarde est concernée par les masses d'eau suivantes :

- La Corrèze du confluent du Brauze au confluent du Pian : son état actuel est bon, l'objectif est le bon état en 2021 ;
- La Corrèze du confluent du Pian (inclus) au confluent de la Vézère : son état actuel est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2021.

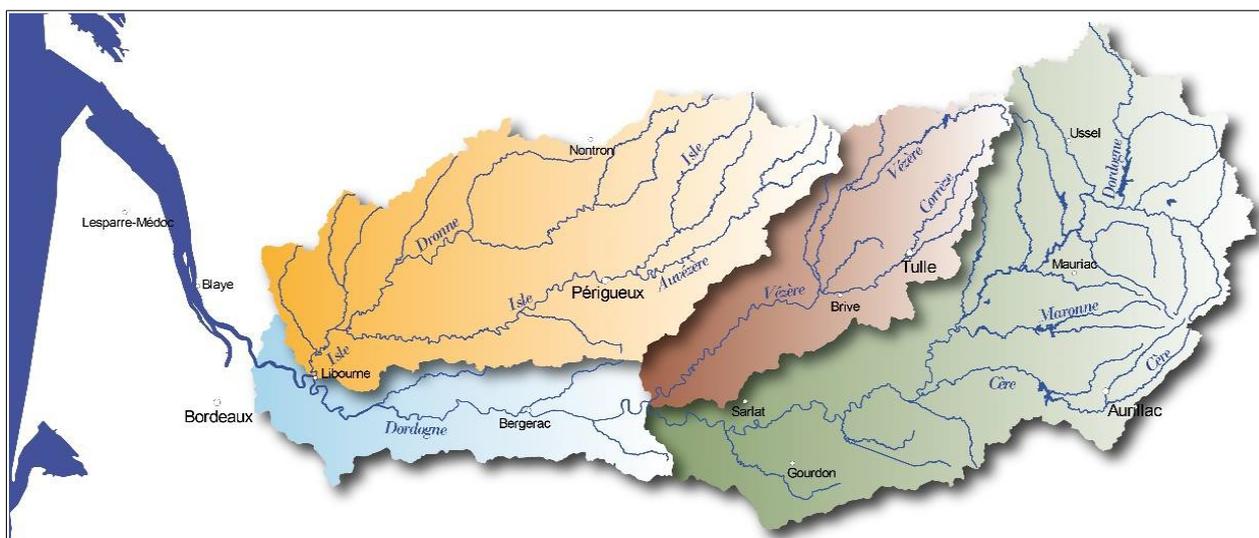
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE sont des outils de planification réglementaires qui visent à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Un SAGE permet d'appliquer localement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du territoire. L'instance de concertation est la commission locale de l'eau (CLE). Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, le SAGE se compose de trois documents : un

plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), assortis d'éléments cartographiques, un règlement et un rapport d'évaluation environnementale.

La commune de Brive-la-Gaillarde est concernées sur l'ensemble de son territoire par le SAGE Vézère-Corrèze.

Ce Sage est en cours d'émergence (arrêté fixant le périmètre en cours de signature). Le SAGE Vézère-Corrèze s'étend sur 3730 km². Le principal cours d'eau est la Vézère qui, prend sa source sur le plateau de Millevaches, elle parcourt 211 km avant de rejoindre la Dordogne à Limeuil (24). La Corrèze est le principal affluent, rive gauche, de la Vézère ; les deux cours d'eau confluent à l'aval immédiat de Brive-la-Gaillarde. (cf annexes 6 : plaquette de présentation du SAGE Vézère-Corrèze, et carte SAGE et SDAGE du département de la Corrèze).



Carte de découpage du bassin versant de la Dordogne en 4 SAGE (source : EPIDOR, SAGE Vézère-Corrèze, Dossier de consultation sur le périmètre, mars 2014)

- Zones humides

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il y a donc un intérêt de préserver les zones humides qui remplissent : des fonctions hydrologiques (au niveau du régime hydrologique, elles agissent comme une "éponge" en diminuant l'intensité des crues et en soutenant le débit d'étiage des cours d'eau), des fonctions au niveau de la biodiversité (grande diversité végétale, et aire d'alimentation, de reproduction ou de zones de refuge à de nombreuses espèces) ainsi que des fonctions socio-économiques (activités agricoles, de tourisme chasse ou pêche).

La commune dispose d'une cartographie réalisée par EPIDOR, recensant ces zones humides (cf annexes n°6 : fiches des zones humides).

3.2.4.3. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est en cours d'élaboration : la cartographie au 1/100 000^e des trames vertes et

bleues a été présentée fin 2014 par le comité régional trame verte et bleue. L'adoption de ce schéma est prévu fin 2015.

4. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

<p>4.1. La santé humaine</p>	<p>La réglementation des projets et mesures sur l'existant entraîne un impact positif sur la santé humaine.</p> <p>L'objectif du PPRi est la réduction de la vulnérabilité des personnes. Cet objectif est atteint par la limitation de l'implantation humaine en zone inondable urbanisée.</p> <p>Ainsi, la modification du PPRi sera sans incidence sur la santé humaine, puisque la surface commerciale ne sera pas augmentée au regard de la situation actuelle, elle n'aura pas pour incidence l'accroissement du nombre de personnes exposées.</p>
<p>4.2. La population</p>	<p>La modification du PPRi, en actant en phase 3 la suppression d'un magasin, permettra de réduire le nombre de personnes potentiellement impactée.</p> <p>Le PPRi vise à réduire la vulnérabilité de l'existant au travers de mesures obligatoires et de recommandations. En cas de réalisation de projets, permis par le règlement, le respect des différentes prescriptions et des règles de constructions sont de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens. En ce sens, la modification du PPRi a un effet positif sur la population.</p> <p>Néanmoins, les règles encadrent strictement le développement de l'urbanisation et limitent les possibilités d'extension de l'existant. En ce sens, il peut être considéré par les habitants de la zone inondable comme privatif de la liberté d'étendre leurs activités.</p> <p>En terme de sécurité de la population, un PPRi impose à la commune de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) qui prévoit notamment l'organisation communale de diffusion de l'alerte et d'assistance à la population (document de gestion de crise).</p>
<p>4.3. La diversité biologique</p>	<p>Le PPRi peut avoir un impact positif direct puisqu'il limite les possibilités d'urbanisation sur le territoire réglementé.</p> <p>La zone couverte par la modification du PPRi est inventoriée en bordure de la Corrèze comme zone à dominante humide urbanisée. La modification du PPRi ne remet pas en cause le gel des possibilités d'extension urbaine de ce secteur.</p>

4.4. La faune	<p>Pas de ZNIEFF sur l'emprise du secteur concerné par la modification.</p> <p>La modification du PPRi sera sans incidence sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère, qui se situe à l'aval immédiat de la zone d'étude. En effet, elle ne porte que sur une implantation légèrement modifiée du bâti sans en augmenter la densité.</p>
4.5. La flore	<p>Pas de ZNIEFF sur l'emprise du secteur concerné par la modification.</p> <p>La modification du PPRi sera sans incidence sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère, qui se situe à l'aval immédiat de la zone d'étude. En effet, elle ne porte que sur une implantation légèrement modifiée du bâti sans en augmenter la densité.</p>
4.6. Les sols	<p>Le projet de modification du PPRi n'entraînera pas de modification du règlement actuel : en zone inondable, quel que soit l'aléa, les remblais sont interdits. Pour les constructions autorisées dans les zones où l'aléa est modéré, en l'absence de solution alternative, les remblais sont limités.</p>
4.7. Les eaux	<p>Un des objectifs du PPRi est le maintien du libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'expansion des crues pour leurs effets positifs sur le stockage des eaux et le ralentissement naturel des écoulements. C'est à ce titre qu'il interdit l'urbanisation sur la plus grande partie du territoire inondable.</p> <p>La modification du PPRi ne remet pas en cause ce principe.</p>
4.8. L'air	Aucun effet.
4.9. Le bruit	Aucun effet.
4.10. Le climat	Aucun effet.
4.11. Le patrimoine culturel architectural et archéologique	Aucun effet : pas de périmètre des Monuments Historique ni aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le secteur concerné.

4.12. Les paysages	<p>Aucun effet : l'espace est déjà urbanisé. La modification du PPRi permettra une implantation du bâti légèrement différente de celle qui existe aujourd'hui.</p> <p>Ainsi, la modification du PPRi peut être considérée comme sans effet notable puisqu'elle ne remet pas en cause l'urbanisation existante participant au paysage du bassin de Brive-la-Gaillarde.</p>
--------------------	---

5. Conclusion

Globalement, la modification du PPRi aura pour conséquence essentielle de maintenir en l'état le territoire couvert afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, tout en conservant les activités déjà existantes. Elle permettra un développement très limité. Il peut donc être conclu que les incidences de la modification du PPRi sur les enjeux environnementaux du territoire ne seront pas notables.

Le plan de prévention des risques du bassin de Brive-la-Gaillarde modifié respectera les principes généraux portés par la politique de prévention des risques inondations, notamment :

- Dans les zones densément urbanisées, deux cas de figures se distinguent : interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses, afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes ; autoriser les constructions possibles sous réserve de prescriptions ou de recommandations constructives destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, quand l'intensité de l'aléa est moindre.
- Limiter la vulnérabilité des constructions et des réseaux publics en zone inondable.

6. Annexes cartographiques

Annexe 1 : plan de prévention du risque inondation existant

- 1a – zonage du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, révisé en 2009 ;
- 1b – règlement du PPRi de Brive-la-Gaillarde, approuvé en 1999, révisé en 2009 ;

Annexe 2 : secteur concerné par la modification du PPRi

- 2a – plan de situation
- 2b – plan cadastral
- 2c – plan phase définitive (modifié) projet

Annexe 3 : cartes des risques du territoire à risque inondation Tulle-Brive-Terrasson

- 3a – carte des risques du TRI sur le secteur de Brive ;
- 3b – carte des hauteurs d'eau sur un scénario crue moyenne sur le secteur des Trois Provinces ;

Annexe 4 : les documents de planification

- 4a – extrait du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale sud Corrèze ;
- 4b – schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver du SCOT sud Corrèze ;
- 4c – zonage du PLU de Brive-la-Gaillarde ;

Annexe 5 : enjeux environnementaux

- 5a – carte classements des cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- 5b – carte classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- 5c – arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;
- 5d – fiche d'identité du site Natura 2000 vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;
- 5e – fiches des ZNIEFF situées sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Annexe 6 : volet eau

- 6a – fiches relatives à l'état des masses d'eau (source Agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- 6b – plaquette SAGE Vézère-Corrèze ;
- 6c – carte des SAGE et SDAGE sur le territoire de la Corrèze ;
- 6d – fiches des zones humides sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

ANNEXE 1
Plan de prévention du risque inondation existant

1a – zonage du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, révisé en 2009 ;

1b – règlement du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, révisé en 2009 ;

ANNEXE 2

Secteur concerné par la modification du PPRi

2a – plan de situation

2b – plan cadastral

2c – plan phase définitive (modifié) projet

ANNEXE 3

Carte des risques du territoire à risque important d'inondation (TRI) de « Tulle-Brive-Terrasson »

3a – carte des risques du TRI sur le secteur de Brive (1) ;

3b – carte des hauteurs d'eau sur un scénario crue moyenne sur le secteur des Trois Provinces ;

ANNEXE 4

Documents de planification

4a – extrait du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale sud Corrèze ;

4b – schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver du SCOT sud Corrèze ;

4c – zonage du PLU de Brive-la-Gaillarde ;

ANNEXE 5

Enjeux environnementaux

5a – carte classements des cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

5b – carte classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

5c – arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

5d – fiche d'identité du site Natura 2000 vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

5e – fiches des ZNIEFF situées sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

ANNEXE 6

Volet eau

6a – fiches relatives à l'état des masses d'eau (source Agence de l'eau Adour-Garonne) ;

6b – plaquette SAGE Vézère-Corrèze ;

6c – carte des SAGE et SDAGE sur le territoire de la Corrèze ;

6d – fiches des zones humides sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR EXAMEN AU
CAS PAR CAS SUR LA NECESSITÉ D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

**Projet de modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation (PPRI) de Brive-la-Gaillarde**

Rapport de présentation



Secteur des Trois Provinces - crue des 5 et 6 juillet 2001. Source : Préfecture de la Corrèze

Table des matières

0. Préambule	3
1. Personne publique responsable.....	3
2. Caractéristiques du PPRi.....	4
2.1. Périmètre du plan.....	4
2.2. Raison et caractérisation	4
2.2.1. Principes généraux d'un PPRi.....	4
2.2.2. Caractérisation du PPRi de Brive-la-Gaillarde : modification.....	4
3. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRi.....	6
3.1. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa.....	6
3.2. Enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRi.....	8
3.2.1. Périmètre concerné.....	8
3.2.2. Occupation et vocation actuelle des sols.....	8
3.2.3. La planification sur le secteur.....	8
3.2.3.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	8
3.2.3.2. Documents d'urbanisme existants	8
3.2.3.3. Pression de l'urbanisation	9
3.2.4. Zonages environnementaux dans le périmètre	10
3.2.4.1. Nature, sites, paysages.....	10
3.2.4.2. Eau.....	11
3.2.4.3. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	12
4. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan	13
4.1. La santé humaine.....	13
4.2. La population.....	13
4.3. La diversité biologique.....	13
4.4. La faune.....	14
4.5. La flore.....	14
4.6. Les sols.....	14
4.7. Les eaux.....	14
4.8. L'air.....	14
4.9. Le bruit.....	14
4.10. Le climat.....	14
4.11. Le patrimoine culturel architectural et archéologique.....	14
4.12. Les paysages.....	15
5. Conclusion.....	15
6. Annexes cartographiques.....	15

0. Préambule

Le présent rapport a pour objectif d'apporter à l'Autorité environnementale les éléments nécessaires à l'aide à la décision pour définir si la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation (PPRi) du bassin de Brive-la-Gaillarde doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

En application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPRn) sont soumis à un examen au cas par cas en vue de déterminer la pertinence d'une évaluation environnementale, en application des articles R.122-17.-II. 2° et R.122-18.-I. du code de l'environnement. Par ailleurs, les révisions et les modifications des PPRn, telles que définies par l'article L.562-4-1 et les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après cet examen par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet examen se fait en amont de la prescription, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration, la révision ou la modification des PPRn, doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Pour tous les examens au cas par cas des PPRn prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le préfet de département est l'autorité environnementale.

1. Personne publique responsable

La personne publique responsable du PPRi est le préfet du département de la Corrèze, avec l'appui de la Direction départementale des territoires de la Corrèze.

Coordonnées des personnes en charge de l'élaboration du PPRi :

Direction départementale des territoires de la Corrèze
Service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)
Unité risques

Marie-Christine MARTIN Chef de l'unité risques marie-christine.martin@correze.gouv.fr 05 55 21 80 19	Delphine FOUILLADE Réfèrent risques naturels et technologiques delphine.fouillade@correze.gouv.fr 05 55 21 81 34
---	---

2. Caractéristiques du PPRi

2.1. Périmètre du plan

La commune de Brive-la-Gaillarde est couverte actuellement par un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) pour les débordements de la Corrèze, axe hydrographique majeur du département.

La modification du PPRi portera sur le secteur des Trois Provinces, espace déjà urbanisé, comprenant un centre commercial et une station service sous enseigne « Leclerc », et une surface commerciale sous enseigne « Conforama » **(cf annexe 2a : plan de situation)**

2.2. Raison et caractérisation

2.2.1. Principes généraux d'un PPRi

Le PPRi a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 5 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRi est un document réglementaire réalisé par les services de l'État en concertation avec les collectivités concernées, et d'autres organismes spécialisés (SDIS, organismes consulaires...). Le PPRi régleme l'utilisation des sols dans la zone inondable en tenant compte des niveaux de risque identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas.

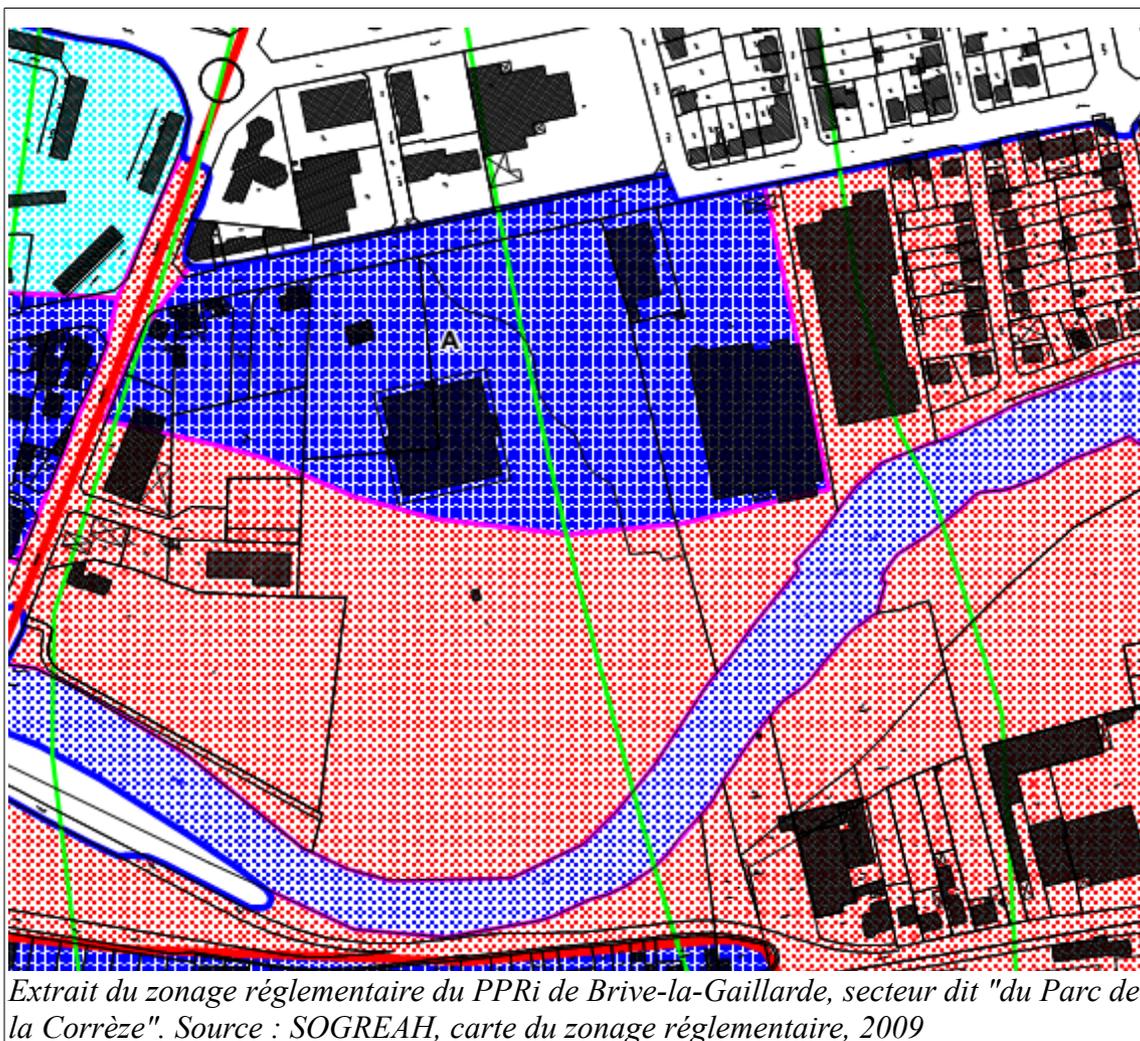
Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle influe ainsi directement sur le développement des collectivités, les orientant vers les secteurs permettant une moindre exposition des personnes et des biens aux aléas connus.

Le PPRi définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

2.2.2. Caractérisation du PPRi de Brive-la-Gaillarde : modification

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation, basé sur la crue des 3 et 4 octobre 1960 (plus forte crue connue), a été élaboré et approuvé en 1999 sur la commune de Brive-la-Gaillarde pour le risque de débordement de la rivière Corrèze.

Une révision mineure des règlements de ces PPRi, permettant d'assouplir certains points et d'harmoniser les règlements des PPRi sur le département, a été approuvée en juillet 2009. **(cf. annexe 1 : zonage et règlement du PPRi actuel)**



Lors de l'élaboration du PPRi, les projets sur le secteur dit « du Parc de la Corrèze » de développement commercial et de loisirs, structurant pour la ville (création de cinéma « CGR », extension du centre commercial « Leclerc ») ont été acceptés sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du secteur par délocalisation d'enjeux fixés par les 3 phases du plan de masse annexé au règlement du PPRi. (cf. [annexe 1 : annexe du règlement du PPRi pour le secteur dit « du Parc de la Corrèze »](#))

La phase finale du plan de masse qui prévoyait la suppression de bâtiments commerciaux, de la salle des associations et du camping a des difficultés à aboutir. À ce jour, seul le camping a été délocalisé, l'aménagement se situe à la phase 2 du plan de masse.

La commune de Brive-la-Gaillarde sollicite aujourd'hui une modification du PPRi afin de permettre l'extension du magasin « Leclerc » sur une partie du bâtiment « Conforama », dont l'autre partie serait démolie. (cf. [annexe 2 : plan cadastral et plan projet phase définitive](#)) Le centre « Leclerc » se situe dans la zone bleu foncé A du PPRi : zone où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire. Le règlement de cette zone renvoie à un plan de masse annexé qui organise l'aménagement de ce secteur en 3 phases. Le magasin « Conforama » est situé à la fois en zone rouge du PPRi et dans le plan de masse annexé au règlement. Le PPRi ne permet pas dans son état actuel la réalisation du projet « Leclerc ».

Ainsi, afin de respecter le cadre de la modification, seul le plan de masse de la phase finale du secteur, faisant partie intégrante du règlement, sera modifié. L'emprise globale bâtie en zone inondable du projet ne sera pas plus importante que l'emprise cumulée actuelle des bâtiments de « Leclerc » et « Conforama ».

3. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRi

3.1. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Le phénomène traité par le PPRi de Brive-la-Gaillarde est l'inondation par débordement des cours d'eau de la Corrèze.

Les crues marquantes du secteur :

- crue du 3 et 4 octobre 1960 : on relève 5,43 m à Tulle (3,75 m crue décembre 1944) et 2 morts sont déplorés; les débits sont de 800 m³/s à Brive où on recense 7000 sinistrés. Il s'agit de la crue historique de référence, conformément à la doctrine nationale, car la plus forte crue connue, d'une période de retour supérieure à 100 ans.
- crue des 5 et 6 juillet 2001 : la zone industrielle de Beauregard à Brive est impactée et l'A20 est coupée. Cette crue est d'occurrence trentennale sur le secteur de Brive.

Arrêtés de catastrophe naturelle (Cat-Nat)

Des arrêtés de catastrophe naturelles relatifs à des inondations et coulées de boue ont été pris sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde :

<u>Dates des événements inondations et coulées de boue</u>	date de l'arrêté)
21/12/1993 au 12/01/1994	12 avril 1994
25/12/1999 au 29/12/1999	29 décembre 1999
05/07/2001 au 06/07/2001	06 août 2001
03/10/2010	02 décembre 2010

Études hydrauliques et cartographies récentes de l'aléa inondation :

1 - L'étude de gestion du risque inondation sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde :

En 2007, la communauté d'agglomération de Brive a fait réaliser une étude de gestion du

risque « inondations » (étude G2C). Cette étude a mis en évidence l'importance des volumes d'eau stockés pour les crues de 1960 et 2001 sur le bassin de Brive-la-Gaillarde (première zone de stockage significative du bassin de la Corrèze).

La deuxième partie de cette étude abordait les stratégies de réduction des conséquences d'une inondation s'appuyant sur les orientations du plan d'action de prévention des inondations (PAPI Dordogne). Elle donnait en particulier des pistes pour la réduction de l'aléa et la réduction de la vulnérabilité.

2 - L'étude hydraulique des crues de la Corrèze sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Brive-la-Gaillarde, en partenariat avec la ville de Malemort-sur-Corrèze (SOGREAH, 2010)

En 2010, la ville de Brive-la-Gaillarde, en partenariat avec Malemort-sur-Corrèze, a fait réaliser une étude hydraulique (modélisation 2D) des crues de la Corrèze sur la partie agglomérée des deux communes (la traversée de Malemort-sur-Corrèze n'est pas couverte dans son ensemble par cette étude). L'objectif était de disposer d'une étude fine et actualisée de l'aléa inondation (comportement de la crue de 1960 en l'état actuel des sols, notamment grâce à une acquisition d'un levé topographique précis - levé LiDAR).

Le résultat de cette étude révèle que l'enveloppe du PPRi est relativement juste bien qu'elle mette en avant quelques écarts, notamment positifs dans la traversée urbaine dense de Brive-la-Gaillarde. Cette étude prend en compte les digues réalisées dans la traversée de Brive-la-Gaillarde.

Il convient de noter que la cartographie des aléas réalisée dans le cadre de cette étude a pris en compte la grille de qualification de l'aléa utilisée aujourd'hui par la DDT 19 alors que la carte des aléas des PPRi actuels utilisait une grille de qualification de l'aléa où avec une hauteur d'eau de 2 m l'aléa pouvait être considéré moyen si les vitesses d'écoulement étaient faibles.

Une expertise de cette étude a été réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon – Département Laboratoire de Clermont-Ferrand. Elle conclut à la fiabilité des données de bases et à une cartographie précise des emprises de la crue de référence (octobre 1960) en l'état actuel des sols.

3 – la cartographie réalisée dans le cadre du TRI

La commune de Brive-la-Gaillarde fait partie des 20 communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) Tulle-Brive-Terrasson concernant les débordements de la Corrèze, identifié dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par l'article 221 de la LENE (loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010.

Sur la base d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation, le secteur Tulle-Brive, comportant en outre trois communes de la Dordogne, a été identifié comme territoire à risque important d'inondation (arrêté du préfet de bassin Adour-Garonne du 11 janvier 2013) concernant les débordements de la Corrèze et de la Vézère, ceci au regard de la concentration d'enjeux dans la zone potentiellement inondable (population, emplois, ...)

Ce TRI fait l'objet d'une cartographie représentant les surfaces inondables pour 3 types d'événements, ceux de probabilité faible (crue extrême période de retour de l'ordre de 1000 ans), de probabilité moyenne (période de retour entre 100 et 300 ans, correspondant

à l'événement de référence des PPRi existants sur le territoire) et de probabilité forte (crue fréquente, période de retour de 10 à 30 ans). (cf. [annexe n°3 : cartographie des risques du TRI, carte scénario crue moyenne pour le secteur concerné par la modification](#))

La carte des surfaces inondables pour une crue de probabilité moyenne est basée sur la crue de 1960. Toutefois, l'effet des ouvrages de protection n'a pas été pris en compte, en respect de la circulaire du 16 juillet 2012.

3.2. Enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRi

3.2.1. Périmètre concerné

La carte jointe en annexe précise le secteur concerné par la modification du PPRi. (cf. [annexe 2a 2b et 2c : plan cadastral et plan de masse projet](#)).

3.2.2. Occupation et vocation actuelle des sols

La commune de Brive-la-Gaillarde est concernée par de forts enjeux urbains. En effet, la majeure partie du linéaire de la Corrèze dans la traversée de la commune se situe en zone urbanisée, à vocation d'habitats, activités et services. La cartographie des risques établie dans le cadre du TRI montre les enjeux (bâti et surfaces d'activité économique) présents (cf [annexe 3a : carte des risques](#)).

En terme de population, la commune de Brive-la-Gaillarde constitue un des secteurs corrézien le plus peuplé : 47 411 habitants (population légale en 2012, source INSEE). Il concentre corrélativement les enjeux associés du point de vue de la pression foncière et de l'activité économique.

3.2.3. La planification sur le secteur

3.2.3.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune est couverte par le SCoT sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012.

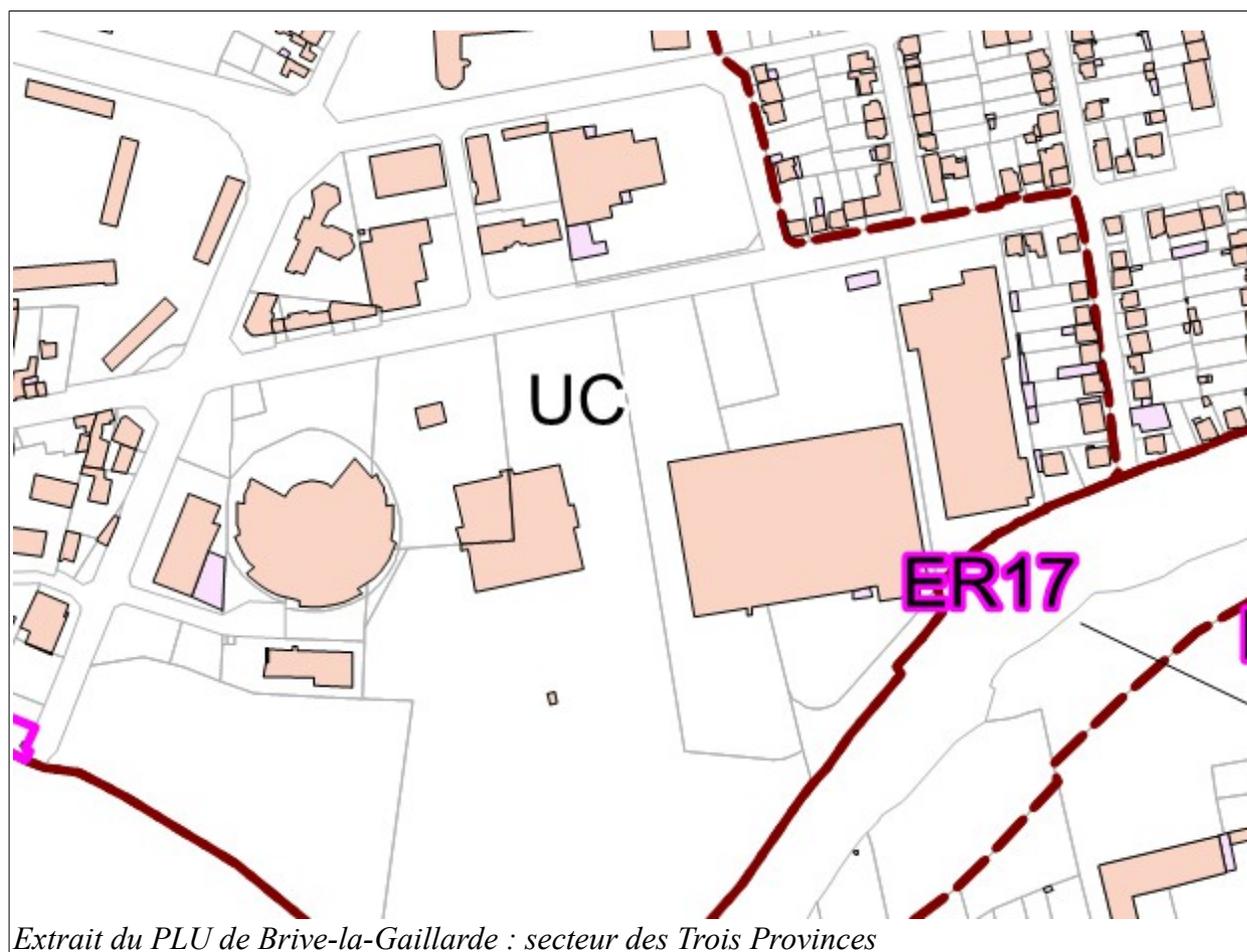
Ce schéma impose au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientation et d'objectif (DOO) l'amélioration de la connaissance et la prise en compte des risques. Le SCoT a établi un schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver ([cf annexes 4a et 4b](#)).

Le projet de modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde respectera les objectifs fixés dans le DOO d'une part de limiter l'exposition des personnes aux risques, et d'autre part une meilleure prise en compte des risques, dans le secteur concerné par la modification, tout , en conciliant le besoin de renouvellement urbain des zones inondables.

3.2.3.2. Documents d'urbanisme existants

- La commune de Brive-la-Gaillarde dispose d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/12/2011. Une révision simplifiée a été approuvée le 16/05/2013 qui n'impacte pas le

périmètre du PPRi en projet. Une révision allégée a été prescrite le 26/02/2015, dont le projet doit faire l'objet d'un examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale. Le plan local d'urbanisme en vigueur actuellement prend en compte le PPRi actuel. Le secteur des Trois Provinces est classé en zone UC du PLU : cette zone correspond à la deuxième « couronne » des faubourgs et d'habitats collectifs ; la vocation de la zone est mixte ; les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont pour objectifs de conforter la diversité des fonctions et l'implantation ou le développement de services, commerces tout en préservant la fonction résidentielle, ainsi que de permettre la densification de ce secteur. (cf annexe 4c : zonage et règlement du PLU).



Extrait du PLU de Brive-la-Gaillarde : secteur des Trois Provinces

3.2.3.3. Pression de l'urbanisation

Dans le cadre de la cartographie des risques du TRI, la population permanente et le nombre d'emplois situés en zone inondable, pour le scénario de crue moyenne de la Corrèze, ont été estimés à 7843 habitants, et 5596 emplois. (cf. annexe 3 : carte des risques du TRI)

3.2.4. Zonages environnementaux dans le périmètre

3.2.4.1. Nature, sites, paysages

La liste ci-dessous correspond aux zonages environnementaux situés sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Inventaire	Commune	Nom	Date
ZNIEFF (type I)	Brive	<u>Vallée de Planchetorte</u> (479 ha) Paroi rocheuse avec d'innombrables cavités souvent ombragées et humides, et prairies inondables qui bordent le ruisseau de Planchetorte. 3 milieux déterminants dont « prairies humides eutrophes ». Plusieurs espèces faunistiques déterminantes dont le criquet pansu et l'Oedipode émeraudine. Plusieurs espèces floristiques telles que la bruyère à balai et l'anogramme à feuilles minces. (annexe 5 : fiche 523)	
		<u>Ancienne carrière et sablière du ruisseau de Courolle</u> (8 ha) 2 milieux déterminants : carrière et sablière. Plusieurs espèces faunistiques déterminantes dont le crapaud calamite, le sonneur à ventre jaune (protection nationale). Plusieurs espèces floristiques déterminantes : bruyère à balai, serapias langue (protection régionale) (annexe 5 : fiche 519)	
Site inscrit	Brive	Vallée de Planchetorte	26/07/1972
Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine	Brive	Secteur centre ancien, secteur première ceinture, et secteur seconde ceinture et ensembles isolés	28/02/2014

Aucun de ces zonages ne fait partie du secteur concerné par la modification du PPRi.

Classement des cours d'eau :

Pour le bassin Adour-Garonne, le classement au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement a fait l'objet de deux arrêtés ministériels du 7 octobre 2013, l'un fixant la liste des cours d'eau (ou parties) mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17, l'autre la liste des cours d'eau (ou parties) mentionnés au 2° du I du dit article (cf annexes 5d, 5e et 5f)

- La Corrèze est classée en liste 1 (migrateurs amphihalins) .
- La Corrèze est également classée en liste 2 : cours d'eau où le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés

Natura 2000 :

Le secteur de la modification du PPRi n'est pas concerné directement par un site Natura 2000. Cependant, le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) de la vallée de la Vézère d'Uzerche, à la limite départementale Corrèze – Dordogne, est situé en limite aval du périmètre, à la confluence entre la Vézère et la Corrèze (cf annexe 5 : arrêté ministériel du 13/04/2007 et fiche d'identité).

Le site a été désigné pour la préservation de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (des insectes, des poissons, en particulier le saumon Atlantique, un batracien, des mammifères) et de leurs habitats. L'objectif principal visé par le DOCOB est de préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

3.2.4.2. Eau

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE)

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 1er cycle de la Directive Cadre sur l'Eau qui s'appuie sur un état des lieux, réalisé en 2004. Les objectifs ont été fixés dans le SDAGE 2010-2015 approuvé par le comité de bassin en Décembre 2009.

Le 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau s'appuie sur un état des lieux, validé le 2 décembre en 2013 par le comité de bassin et dont les objectifs seront fixés dans le SDAGE 2016-2021 en cours d'élaboration (consultation du public jusqu'au 18 juin 2015).

(cf annexe 6 : fiches relatives à l'état des masses d'eau)

La rivière Corrèze est divisée en plusieurs masses d'eau. La partie relative au PPRi de Brive-la-Gaillarde est concernée par les masses d'eau suivantes :

- La Corrèze du confluent du Brauze au confluent du Pian : son état actuel est bon, l'objectif est le bon état en 2021 ;
- La Corrèze du confluent du Pian (inclus) au confluent de la Vézère : son état actuel est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2021.

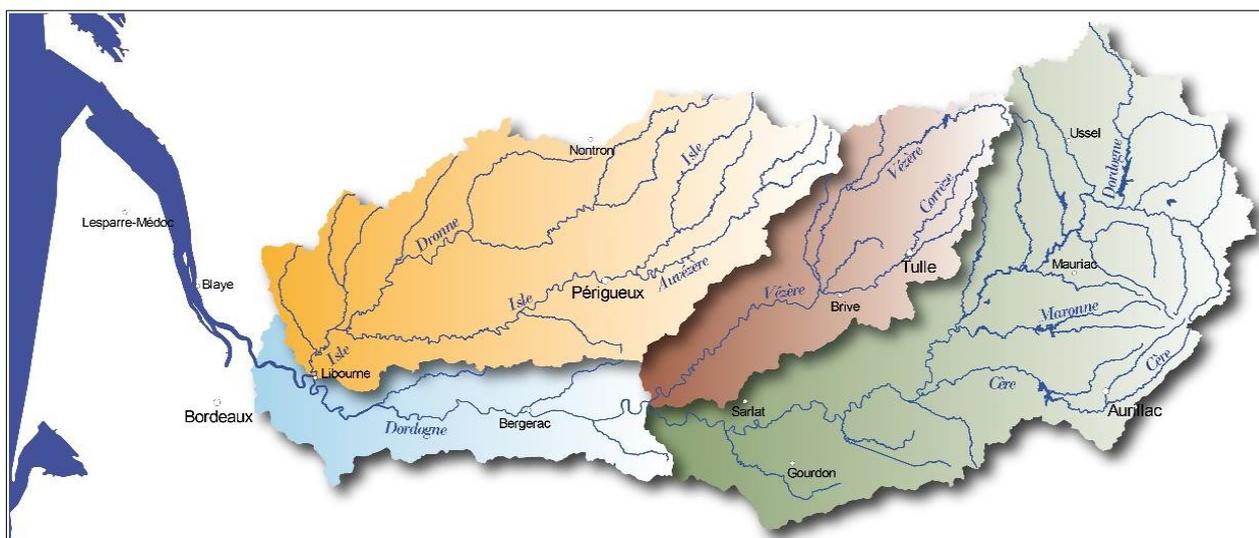
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE sont des outils de planification réglementaires qui visent à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Un SAGE permet d'appliquer localement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du territoire. L'instance de concertation est la commission locale de l'eau (CLE). Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, le SAGE se compose de trois documents : un

plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), assortis d'éléments cartographiques, un règlement et un rapport d'évaluation environnementale.

La commune de Brive-la-Gaillarde est concernées sur l'ensemble de son territoire par le SAGE Vézère-Corrèze.

Ce Sage est en cours d'émergence (arrêté fixant le périmètre en cours de signature). Le SAGE Vézère-Corrèze s'étend sur 3730 km². Le principal cours d'eau est la Vézère qui, prend sa source sur le plateau de Millevaches, elle parcourt 211 km avant de rejoindre la Dordogne à Limeuil (24). La Corrèze est le principal affluent, rive gauche, de la Vézère ; les deux cours d'eau confluent à l'aval immédiat de Brive-la-Gaillarde. (cf annexes 6 : plaquette de présentation du SAGE Vézère-Corrèze, et carte SAGE et SDAGE du département de la Corrèze).



Carte de découpage du bassin versant de la Dordogne en 4 SAGE (source : EPIDOR, SAGE Vézère-Corrèze, Dossier de consultation sur le périmètre, mars 2014)

- Zones humides

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il y a donc un intérêt de préserver les zones humides qui remplissent : des fonctions hydrologiques (au niveau du régime hydrologique, elles agissent comme une "éponge" en diminuant l'intensité des crues et en soutenant le débit d'étiage des cours d'eau), des fonctions au niveau de la biodiversité (grande diversité végétale, et aire d'alimentation, de reproduction ou de zones de refuge à de nombreuses espèces) ainsi que des fonctions socio-économiques (activités agricoles, de tourisme chasse ou pêche).

La commune dispose d'une cartographie réalisée par EPIDOR, recensant ces zones humides (cf annexes n°6 : fiches des zones humides).

3.2.4.3. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est en cours d'élaboration : la cartographie au 1/100 000^e des trames vertes et

bleues a été présentée fin 2014 par le comité régional trame verte et bleue. L'adoption de ce schéma est prévu fin 2015.

4. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

<p>4.1. La santé humaine</p>	<p>La réglementation des projets et mesures sur l'existant entraîne un impact positif sur la santé humaine. L'objectif du PPRi est la réduction de la vulnérabilité des personnes. Cet objectif est atteint par la limitation de l'implantation humaine en zone inondable urbanisée.</p> <p>Ainsi, la modification du PPRi sera sans incidence sur la santé humaine, puisque la surface commerciale ne sera pas augmentée au regard de la situation actuelle, elle n'aura pas pour incidence l'accroissement du nombre de personnes exposées.</p>
<p>4.2. La population</p>	<p>La modification du PPRi, en actant en phase 3 la suppression d'un magasin, permettra de réduire le nombre de personnes potentiellement impactée.</p> <p>Le PPRi vise à réduire la vulnérabilité de l'existant au travers de mesures obligatoires et de recommandations. En cas de réalisation de projets, permis par le règlement, le respect des différentes prescriptions et des règles de constructions sont de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens. En ce sens, la modification du PPRi a un effet positif sur la population.</p> <p>Néanmoins, les règles encadrent strictement le développement de l'urbanisation et limitent les possibilités d'extension de l'existant. En ce sens, il peut être considéré par les habitants de la zone inondable comme privatif de la liberté d'étendre leurs activités.</p> <p>En terme de sécurité de la population, un PPRi impose à la commune de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) qui prévoit notamment l'organisation communale de diffusion de l'alerte et d'assistance à la population (document de gestion de crise).</p>
<p>4.3. La diversité biologique</p>	<p>Le PPRi peut avoir un impact positif direct puisqu'il limite les possibilités d'urbanisation sur le territoire réglementé.</p> <p>La zone couverte par la modification du PPRi est inventoriée en bordure de la Corrèze comme zone à dominante humide urbanisée. La modification du PPRi ne remet pas en cause le gel des possibilités d'extension urbaine de ce secteur.</p>

4.4. La faune	<p>Pas de ZNIEFF sur l'emprise du secteur concerné par la modification.</p> <p>La modification du PPRi sera sans incidence sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère, qui se situe à l'aval immédiat de la zone d'étude. En effet, elle ne porte que sur une implantation légèrement modifiée du bâti sans en augmenter la densité.</p>
4.5. La flore	<p>Pas de ZNIEFF sur l'emprise du secteur concerné par la modification.</p> <p>La modification du PPRi sera sans incidence sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère, qui se situe à l'aval immédiat de la zone d'étude. En effet, elle ne porte que sur une implantation légèrement modifiée du bâti sans en augmenter la densité.</p>
4.6. Les sols	<p>Le projet de modification du PPRi n'entraînera pas de modification du règlement actuel : en zone inondable, quel que soit l'aléa, les remblais sont interdits. Pour les constructions autorisées dans les zones où l'aléa est modéré, en l'absence de solution alternative, les remblais sont limités.</p>
4.7. Les eaux	<p>Un des objectifs du PPRi est le maintien du libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'expansion des crues pour leurs effets positifs sur le stockage des eaux et le ralentissement naturel des écoulements. C'est à ce titre qu'il interdit l'urbanisation sur la plus grande partie du territoire inondable.</p> <p>La modification du PPRi ne remet pas en cause ce principe.</p>
4.8. L'air	Aucun effet.
4.9. Le bruit	Aucun effet.
4.10. Le climat	Aucun effet.
4.11. Le patrimoine culturel architectural et archéologique	Aucun effet : pas de périmètre des Monuments Historique ni aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le secteur concerné.

4.12. Les paysages	<p>Aucun effet : l'espace est déjà urbanisé. La modification du PPRi permettra une implantation du bâti légèrement différente de celle qui existe aujourd'hui.</p> <p>Ainsi, la modification du PPRi peut être considérée comme sans effet notable puisqu'elle ne remet pas en cause l'urbanisation existante participant au paysage du bassin de Brive-la-Gaillarde.</p>
--------------------	---

5. Conclusion

Globalement, la modification du PPRi aura pour conséquence essentielle de maintenir en l'état le territoire couvert afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, tout en conservant les activités déjà existantes. Elle permettra un développement très limité. Il peut donc être conclu que les incidences de la modification du PPRi sur les enjeux environnementaux du territoire ne seront pas notables.

Le plan de prévention des risques du bassin de Brive-la-Gaillarde modifié respectera les principes généraux portés par la politique de prévention des risques inondations, notamment :

- Dans les zones densément urbanisées, deux cas de figures se distinguent : interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses, afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes ; autoriser les constructions possibles sous réserve de prescriptions ou de recommandations constructives destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, quand l'intensité de l'aléa est moindre.
- Limiter la vulnérabilité des constructions et des réseaux publics en zone inondable.

6. Annexes cartographiques

Annexe 1 : plan de prévention du risque inondation existant

- 1a – zonage du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, révisé en 2009 ;
- 1b – règlement du PPRi de Brive-la-Gaillarde, approuvé en 1999, révisé en 2009 ;

Annexe 2 : secteur concerné par la modification du PPRi

- 2a – plan de situation
- 2b – plan cadastral
- 2c – plan phase définitive (modifié) projet

Annexe 3 : cartes des risques du territoire à risque inondation Tulle-Brive-Terrasson

- 3a – carte des risques du TRI sur le secteur de Brive ;
- 3b – carte des hauteurs d'eau sur un scénario crue moyenne sur le secteur des Trois Provinces ;

Annexe 4 : les documents de planification

- 4a – extrait du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale sud Corrèze ;
- 4b – schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver du SCOT sud Corrèze ;
- 4c – zonage du PLU de Brive-la-Gaillarde ;

Annexe 5 : enjeux environnementaux

- 5a – carte classements des cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- 5b – carte classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- 5c – arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;
- 5d – fiche d'identité du site Natura 2000 vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;
- 5e – fiches des ZNIEFF situées sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Annexe 6 : volet eau

- 6a – fiches relatives à l'état des masses d'eau (source Agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- 6b – plaquette SAGE Vézère-Corrèze ;
- 6c – carte des SAGE et SDAGE sur le territoire de la Corrèze ;
- 6d – fiches des zones humides sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

ANNEXE 1
Plan de prévention du risque inondation existant

1a – zonage du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, révisé en 2009 ;

1b – règlement du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, révisé en 2009 ;

ANNEXE 2

Secteur concerné par la modification du PPRi

2a – plan de situation

2b – plan cadastral

2c – plan phase définitive (modifié) projet

ANNEXE 3

Carte des risques du territoire à risque important d'inondation (TRI) de « Tulle-Brive-Terrasson »

3a – carte des risques du TRI sur le secteur de Brive (1) ;

3b – carte des hauteurs d'eau sur un scénario crue moyenne sur le secteur des Trois Provinces ;

ANNEXE 4

Documents de planification

4a – extrait du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale sud Corrèze ;

4b – schéma des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver du SCOT sud Corrèze ;

4c – zonage du PLU de Brive-la-Gaillarde ;

ANNEXE 5

Enjeux environnementaux

5a – carte classements des cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

5b – carte classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

5c – arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

5d – fiche d'identité du site Natura 2000 vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

5e – fiches des ZNIEFF situées sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

ANNEXE 6

Volet eau

6a – fiches relatives à l'état des masses d'eau (source Agence de l'eau Adour-Garonne) ;

6b – plaquette SAGE Vézère-Corrèze ;

6c – carte des SAGE et SDAGE sur le territoire de la Corrèze ;

6d – fiches des zones humides sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;